



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 931.

Décret du 1er septembre 1981 portant nomination d'un directeur général, p. 931.

Décret du 1er septembre 1981, portant nomination d'un chargé de mission, p. 931.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 81-248 du 19 septembre 1981, portant protection des uniformes militaires de l'Armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs, p. 931.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-249 du 19 septembre 1981, portant création d'un corps de techniciens en informatique au ministère de l'intérieur, p. 932.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 81-250 du 19 septembre 1981, portant création d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère de l'intérieur, p. 934.

Décret n° 81-251 du 19 septembre 1981, portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'intérieur, p. 933.

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales et de la synthèse, p. 933.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 933.

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 933.

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale El Amria (wilaya de Tiaret), p. 934.

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Harrach (wilaya d'Alger), p. 934.

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès), p. 934.

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Bir El Djir (wilaya d'Oran), p. 934.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 934.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 81-252 du 19 septembre 1981 portant modification du décret n° 81-64 du 11 avril 1981 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, p. 934.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la protection des végétaux, p. 935.

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie moyen agricole de Khemis Miliana, p. 935.

MINISTÈRE DE LA SANTE

Arrêtés du 26 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 935.

Arrêtés du 26 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 935.

Arrêtés du 27 août 1981 portant agrément d'agents de centrale de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 936.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret du 20 juillet 1981 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (IHFR), p. 936.

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions du directeur de la météorologie nationale, p. 936.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 936.

Décrets du 31 août 1981 portant révocation de magistrats, p. 937.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT), p. 937.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des affaires juridiques, p. 937.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la réglementation technique et du développement technologique, p. 937.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des équipements, p. 937.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la programmation et de l'organisation, p. 933.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des analyses financières et des coûts, p. 938.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur du développement urbain et des aménagements, p. 938.

Arrêtés du 18 juillet 1981 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 938.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 81-253 du 19 septembre 1981 portant modification de l'article 4 du décret n° 75-61 du 29 avril 1975 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation, p. 940.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 81-254 du 19 septembre 1981 portant création d'une école normale supérieure à Constantine, p. 941.

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 941.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création d'un centre d'enseignement intensif des langues au sein des universités, p. 541.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création d'un centre d'enseignement intensif des langues au sein des universités de Annaba, Constantine, Oran et Alger-centre, p. 942.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 15 août 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'hydraulique, p. 942.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 81-255 du 19 septembre 1981 fixant les attributions du ministre du commerce, p. 943.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM), p. 948.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS
ET LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté interministériel du 6 juillet 1981 portant distraction du régime forestier d'une parcelle domaniale, p. 948.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 81-256 du 19 septembre 1981 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire, p. 948.

SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 81-257 du 19 septembre 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce extérieur, p. 949.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 954.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur exercées par M. Fadel Redjimi, à la Présidence de la République (direction de l'administration générale).

Décret du 1er septembre 1981 portant nomination d'un directeur général.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelmalek Nourani est nommé en qualité de directeur général à la Présidence de la République.

Décret du 1er septembre 1981 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er septembre 1981, Mme Souhila Bachetarzi, née Le-Vey est nommée en qualité de chargé de mission à la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 8 juin 1971 portant code de justice militaire ;

Vu le décret n° 78-02 du 28 janvier 1978 portant interdiction d'utiliser les effets et objets militaires par la population civile ;

Décrète :

Article 1er. — Les uniformes des forces terrestres, navales et aériennes, les signes distinctifs des grades, les jugulaires et insignes, homologués par voie de décret, constituent les attributs exclusifs de l'armée nationale populaire.

Art. 2. — Il est interdit à l'administration centrale et aux services extérieurs en relevant, aux collectivités locales, aux entreprises socialistes et d'une manière générale à tout service ou organisme public ou privé de prendre les uniformes de l'armée nationale populaire comme modèles de confection pour ceux de leurs personnels assujettis au port d'une tenue.

Cette interdiction s'applique également à tous les signes distinctifs des grades, à leurs appellations, aux jugulaires, casquettes et couleurs des uniformes en usage dans les forces terrestres, navales et aériennes de l'armée nationale populaire, y compris le darak El Watani et le service national des garde-côtes.

Art. 3. — Les tenues, insignes et systèmes d'échelles hiérarchiques avec galons et les appellations et signes distinctifs y relatifs des personnels des services et organismes énumérés au premier alinéa de l'article précédent, qui comporteraient des similitudes avec les uniformes et leurs attributs homologués en vigueur dans l'Armée nationale populaire, seront modifiés, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions du présent décret, dans un délai de cinq années à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Passé ce délai, toute situation contraire aux dispositions du présent décret sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-249 du 19 septembre 1981 portant création d'un corps de techniciens en informatique au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur, un corps de techniciens en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé.

Art. 2. — Les techniciens en informatique du ministère de l'intérieur exercent leurs fonctions auprès des services de l'administration centrale et des sus-visé, des agents en fonctions au ministère de

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur assure la gestion du corps institué par le présent décret sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973, sus-visé.

Art. 4. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il peut être procédé à l'intégration dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé, des agents en fonction au ministère de l'intérieur au 5 février 1980, recrutés en qualité de programmeurs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-250 du 19 septembre 1981 portant création d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique .

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur, un corps de techniciens adjoints en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé,

Art. 2. — Les techniciens adjoints en informatique du ministère de l'intérieur exercent leurs fonctions auprès des services de l'administration centrale et des wilayas.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur assure la gestion du corps institué par le présent décret sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 sus-visé.

Art. 4. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il peut être procédé à l'intégration dans les conditions prévues aux articles 11 à 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 sus-visé, des agents en fonction au ministère de l'intérieur au 5 février 1980, recrutés en qualité de programmeurs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-251 du 19 septembre 1981 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 11-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya.

Vu le décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique régi par les dispositions du décret n° 80-26 du 2 février 1980 sus-visé.

Art. 2. — Les agents techniques de saisie de données en informatique du ministère de l'intérieur exercent leurs fonctions auprès des services de l'administration centrale et des wilayas.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur assure la gestion du corps institué par le présent décret sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973, sus-visé.

Art. 4. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il peut être procédé à l'intégration dans les conditions prévues aux articles 14 à 19 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 sus-visé, des agents en fonction au ministère de l'intérieur au 5 février 1980, recrutés en qualité de perforateurs, vérificateurs ou de moniteurs de perforation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales et de la synthèse.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales et de la synthèse, exercées par M. Lachkhem Boucherit.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques et de l'exploitation, exercées par M. Hocine Bessaïh.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des réseaux intérieurs, exercées par M. Farouk Djebbari.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur de la formation spécialisée, exercées par M. Hacène El-Bouri.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion, de la fiscalité et des services publics locaux, exercées par M. Mahmoud Said-Cherif.

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions d'un chargé de mission, chargé sous l'autorité de l'inspecteur général, d'effectuer des missions d'enquête et de contrôle des services et d'étudier les mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'administration, exercées par M. Khaled Graba, au ministère de l'intérieur.

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale d'El Amria (wilaya de Tiaret).

Par décret du 19 septembre 1981, M. Athmane Djouni est exclu de l'assemblée populaire communale d'El Amria (wilaya de Tiaret).

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Harrach (wilaya d'Alger).

Par décret du 19 septembre 1981, M. Ali Larachi est exclu de l'assemblée populaire communale d'El Harrach (wilaya d'Alger).

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par décret du 19 septembre 1981, M. Yahia Bensebaa est exclu de l'assemblée populaire communale de Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Décret du 19 septembre 1981 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Bir El Djir (wilaya d'Oran).

Par décret du 19 septembre 1981, M. Miloud Rebihi est exclu de l'assemblée populaire communale de Bir El Djir (wilaya d'Oran).

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique chargé des travaux de législation, de recherches et d'analyses juridiques au ministère des industries légères, exercées par M. Lounès Mesbahi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 81-252 du 19 septembre 1981 portant modification du décret n° 81-64 du 11 avril 1981 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires.

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment ses articles 15, 16 et 18;

Vu le décret n° 80-298 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de la santé;

Vu le décret n° 81-64 du 11 avril 1981 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 81-152 du 11 juillet 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé;

Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 81-64 du 11 avril 1981 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixés globalement, en recettes et en dépenses pour 1981, à la somme de trois milliards deux cent six millions cinq cent mille dinars (3.206.500.000 DA) ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 81-64 du 11 avril 1981 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 2. — Pour l'année 1981, les dépenses des secteurs sanitaires sont réparties comme suit :

— Dépenses de personnels (traitements, salaires, indemnités et charges sociales) 2.064.000.000 DA

dont 111.000.000 DA correspondant aux dépenses du personnel médical exerçant dans les centres médico-sociaux des entreprises et organismes publics.

— Dépenses de formation	215.000.000 DA
— Alimentation	212.000.000 DA
— Médicaments et autres produits à usage médical	448.000.000 DA
— Entretien des infrastructures sanitaires	75.000.000 DA
— Autres dépenses de fonctionnement	192.500.000 DA

Total des dépenses : 3.206.500.000 DA

La répartition des crédits par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « A » annexé à l'original du présent décret ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 81-64 du 11 avril 1981 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 3. — Pour l'année 1981, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus est assuré au moyen des ressources suivantes :

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

— Participation de l'Etat	1.625.500.000 DA
— Participation de la caisse nationale de sécurité sociale (article 16 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981)	1.410.0000.000 DA
— Contribution de la pharmacie centrale algérienne (article 18 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981)	50.000.000 DA
— Autres ressources :	
(dont 111.000.000 DA au titre des remboursements des entreprises et organismes publics en application du décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980).	121.000.000 DA
Total des recettes :	3.206.500.000 DA

La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « B » annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Toutes les dispositions du décret n° 81-64 du 11 avril 1981 susvisé, contraires à celles des articles 1er, 2 et 3 du présent décret, sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Ghadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la protection des végétaux.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de M. Said Zitoune, directeur général de l'institut national de la protection des végétaux.

Décret du 31 août 1981, mettant fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie moyen agricole de Khemis Miliana.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie moyen agricole de Khemis Miliana, exercées par M. Mohamed Foughali.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêtés du 26 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Lahlou Amit est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Djemaa Bella est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Hacène Benzidane est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Rabah Harb est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Mohamed Amokrane Harcheb est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Ahmed Lachichi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Mohamed Hassalhe est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Arrêtés du 26 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Tahar Benzaoui est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Boubekeur Dehili est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par décret du 26 août 1981, M. Nacer-Eddine Ghanem est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Ahmed Hamouda est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Arrêtés du 27 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Djillali Abbès est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Mohamed Amar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Sid Ahmed Benaboura est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Ahmed Benlekhail est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Boufeldja Benzâïm est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Ali Boukerche est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Safi Fekih est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Mohamed Habous est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Mustapha Sekkal est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret du 20 juillet 1981 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (IHFR).

Par décret du 20 juillet 1981, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (IHFR), exercées par M. Mohamed Sadek Boulahya, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur de la météorologie nationale.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions du directeur de la météorologie nationale, exercées par Kamel-Eddine Mostefa-Kara.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Hamza Lakhdar, président de chambre à la cour de Jijel.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Faïza Achour née Aklouche, conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Saïda, exercées par M. Djelloul Benghaffor.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de procureur de la République adjoint au tribunal de Blida, exercées par M. Mohamed Oul Mouloud Atek.

Décrets du 31 août 1981 portant révocation de magistrats.

Par décret du 31 août 1981, M. Ahmed Ratib Taleb conseiller à la Cour d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Par décret du 31 août 1981, M. Ali Cherrak, juge au tribunal de Ghardaïa, est révoqué de ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME .

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT).

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT), exercées par M. Abdelmalek Nourani, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des affaires juridiques.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Abderrahmane Yacine en qualité de directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Yacine, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la réglementation technique et du développement technologique.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Abdelhadi Benzaghoul en qualité de directeur de la réglementation technique et du développement technologique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhadi Benzaghoul, directeur de la réglementation technique et du développement technologique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des équipements.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Bélaïd Kesraoui en qualité de directeur des équipements ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bélaïd Kesraoui, directeur des équipements, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la programmation et de l'organisation.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Hamed Mecellem en qualité de directeur de la programmation et de l'organisation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamed Mecellem, directeur de la programmation et de l'organisation à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des analyses financières et des coûts.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Djelloul Boubir en qualité de directeur des analyses financières et des coûts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djelloul Boubir, directeur des analyses financières et des coûts, à l'effet

de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

Arrêté du 18 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur du développement urbain et des aménagements.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Ahmed Nasri en qualité de directeur du développement urbain et des aménagements ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Nasri, directeur du développement urbain et des aménagements, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

Arrêtés du 18 juillet 1981 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Abdesselem Bekhtaoui, en qualité de sous-directeur du personnel et de l'action sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdesselem Bekhtaoui sous-directeur du personnel et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALLI.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Amer Ould-Amrouche, en qualité de sous-directeur des études et du contrôle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amer Ould-Amrouche, sous-directeur des études et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALLI.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Abderrezak Chibani, en qualité de sous-directeur de la programmation des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrezak Chibani, sous-directeur de la programmation des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALLI.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Abderrahim Mahfoud Zakour, en qualité de sous-directeur des programmes d'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahim Mahfoud Zakour, sous-directeur des programmes d'urbanisme, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALLI.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Abdellah Loucif, en qualité de sous-directeur des aménagements urbains ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellah Loucif, sous-directeur des aménagements urbains, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALLI.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Ahmed Malik Toulli, en qualité de sous-directeur des règlements urbains ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Malik Toulli, sous-directeur des règlements urbains, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALLI.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Décret n° 81-253 du 19 septembre 1981 portant modification de l'article 4 du décret n° 75-61 du 29 avril 1975 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-299 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 75-61 du 29 avril 1975 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 4 du décret n° 75-61 du 29 avril 1975, susvisé, portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation est modifié comme suit :

« **Art. 4.** — Peuvent faire acte de candidature à la première partie du certificat :

— les professeurs d'enseignement moyen titulaires, les maîtres spécialisés et les conseillers pédagogiques titulaires, âgés de 28 ans au moins et justifiant de cinq (5) années d'enseignement effectif à la date des épreuves ;

— les instituteurs titulaires âgés de 28 ans au moins et justifiant de sept (7) années d'enseignement effectif à la date des épreuves.

Les candidats doivent être âgés de moins de cinquante (50) ans au 31 décembre de l'année de l'examen ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID,

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 81-254 du 19 septembre 1981 portant création d'une école normale supérieure à Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Constantine un établissement d'enseignement supérieur dénommé «Ecole normale supérieure de Constantine» (E.N.S.C.) régi par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur de la tutelle exercées par M. Mohamed Cherif Benbalagh.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création d'un centre d'enseignement intensif des langues au sein des universités.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un centre d'enseignement intensif des langues au sein des universités.

Le centre d'enseignement intensif des langues est une structure pédagogique permanente placée sous l'autorité du chef de l'établissement.

Art. 2. — Le centre d'enseignement intensif des langues est chargé :

1^e d'assurer, au titre de la politique d'arabisation et de la généralisation de l'utilisation de la langue nationale :

a) la formation et le perfectionnement en langue nationale des enseignants de langue française ;

b) la formation et le perfectionnement en langue nationale des étudiants émigrés qui s'inscrivent aux universités algériennes ;

2^e d'assurer, au titre de la promotion scientifique et de l'algérianisation du corps enseignant :

a) la formation et le perfectionnement en langues vivantes étrangères des enseignants mis en détachement pour leur recyclage à l'étranger ;

b) la formation et le perfectionnement en langues vivantes étrangères des étudiants envoyés à l'étranger pour leur post-graduation ou dont le travail de recherche exige la connaissance d'une langue étrangère ;

3^e d'assurer la promotion et le développement de la langue nationale en diffusant la connaissance aux plans national et international ;

4^e de collaborer, en fonction de son domaine, avec l'université et les enseignants en poste, à la recherche pédagogique, notamment en ce qui concerne la formation des adultes, en expérimentant de nouvelles pédagogies.

Art. 3. — Le centre d'enseignement intensif des langues participe avec les instituts concernés, notamment ceux des lettres arabes et langues vivantes étrangères, à la mise en place et au suivi des programmes retenus en fonction des conditions et des possibilités locales de l'université.

Il utilise, en tant que de besoin et en accord avec eux, les moyens et matériels des instituts précisés.

Art. 4. — Le centre est dirigé par un directeur. Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur.

Art. 5. — Le directeur du centre est responsable du fonctionnement et de la gestion du centre :

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du centre.

Il établit les prévisions d'activité, pourvoit à l'équipement et au renouvellement du matériel du centre.

Il prépare le budget.

Il représente le centre au conseil de l'université auquel il assiste avec voix consultative.

Art. 6. — La gestion et la structure du centre sont régies par les lois et règlements applicables à l'institut de l'université.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création d'un centre d'enseignement intensif des langues au sein des universités de Annaba, Constantine, Oran et Alger-centre.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1981 portant création du centre d'enseignement intensif des langues au sein de l'Université.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un centre d'enseignement intensif des langues au sein des Universités de Annaba, Constantine, Oran et Alger-centre.

Art. 2. — Les recteurs des universités de Annaba, Constantine, Oran et Alger-centre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 15 août 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application de l'hydraulique.

Le ministre de l'hydraulique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractères réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-256 du 2 décembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieur d'application de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour l'accès aux corps des ingénieurs d'application de l'hydraulique, est organisé conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux techniciens de l'hydraulique titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen, et ayant accompli à cette date sept années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures comportant les pièces énumérées ci-après, doivent être adressés sous pli recommandé, ou déposé au ministère de l'hydraulique, direction générale de la formation et de la recherche, E. Grand séminaire, Kouba - Alger :

- une demande de participation à l'examen professionnel,
- un extrait d'acte de naissance ou d'une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'un an,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le corps des techniciens de l'hydraulique,
- un procès-verbal d'installation,
- une copie du dernier arrêté d'avancement,
- éventuellement, un extrait du registre de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — L'examen professionnel comprend les épreuves suivantes :

I. — Epreuves écrites d'admissibilité : Durée Coefficient

a) Epreuves obligatoires :

1°) Hydraulique générale	2 h	4
2°) Administration et gestion	2 h	2
3°) Elaboration et soutenance d'un projet	5 h	6
4°) Langue nationale dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.		

b) Epreuves au choix : Le candidat compose sur deux (2) matières à son choix.

Durée	Coef-	ficient
1°) Ouvrages hydrauliques	2 h	4
2°) Alimentation en eau potable et assainissement	2 h	4
3°) Irrigation et drainage	5 h	4
4°) Hydrologie	2 h	4

5°) Hydrogéologie	2 h	4
6°) Pédologie	2 h	4
7°) Chimie des sols	2 h	4
8°) Chimie des eaux	2 h	4
9°) Machines hydrauliques	2 h	4
10°) Topographie	2 h	4
11°) Construction	2 h	4
12°) Forages ou captages	2 h	4

II. — Epreuves orales d'admission :**a) Epreuve obligatoire :**

Soutenance du projet (inclus dans l'épreuve écrite).

b) Epreuve d'ordre général, au choix du candidat, portant sur, au moins, 2 matières citées dans l'alléna B de l'article 4 : durée 20 mn ; coef. 2.

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 70.

Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à partir du 28 novembre 1981, à l'Institut d'hydrotechnique et de bonification, sis à Tipasa.

Art. 6. — La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 15 octobre 1981.

Art. 7. — La liste des candidats admis à l'examen professionnel est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général de la formation et de la recherche du ministère de l'hydraulique,
- le directeur général de la fonction publique,
- le directeur du personnel du ministère de l'hydraulique,
- le directeur de la formation du ministère de l'hydraulique,
- deux professeurs examinateurs,
- deux ingénieurs d'application, membres de la commission paritaire du corps.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient cité à l'article 4 du présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves écrites est éliminatoire. Toutefois, la note éliminatoire pour les épreuves scientifiques est fixée à 8/20.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves à l'examen professionnel.

La note éliminatoire pour la langue nationale est fixée à 4/20.

Art. 9. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient d'une majoration de points, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les candidats déclarés admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité d'ingénieur d'application de l'hydraulique stagiaire et affectés dans les différentes structures relevant du ministère de l'hydraulique.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation après notification, dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1981.

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le ministre
de l'hydraulique,
Le directeur général
de la fonction publique,
Brahim BRAHIMI. Mohamed Kamel LEULMI.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 81-255 du 19 septembre 1981 fixant les attributions du ministre du commerce.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre sixième ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu les résolutions du IVème congrès et du congrès extraordinaire du Parti du FLN et les décisions du comité central ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment ses articles 21 et 12 ;

Vu le décret n° 81-257 du 19 septembre 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Vu le décret n° 80-67 du 17 mars 1980 fixant les attributions du ministre du commerce :

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre des orientations fixées par la Charte nationale et en vue de réaliser et de contribuer à la réalisation des objectifs définis et des décisions arrêtées par les instances nationales, le ministre du commerce assure, dans un cadre concerté la mise en œuvre de la politique nationale en matière commerciale et veille à son application conformément aux objectifs nationaux de développement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 susvisé, le ministre du commerce, est compétent, dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de celles

des dispositions du présent décret et du décret n°81-257 du 19 septembre 1981 susvisé qui le complète et le précise, pour l'ensemble du secteur du commerce.

A cette fin, le ministre du commerce exerce, dans le cadre des activités du Gouvernement et conformément aux procédures et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les missions et prérogatives fixées par le présent décret ainsi que celles qui, en matière de commerce extérieur, lui sont dévolues en commun avec le Secrétaire d'Etat au commerce extérieur, conformément aux dispositions du décret n° 80-67 du 17 mars 1980 susvisé.

A ce titre :

- il exerce sa compétence pour l'ensemble du secteur du commerce en coordination avec le secrétaire d'Etat au commerce extérieur qui l'assiste pour le commerce extérieur,

- il coordonne les fonctions, activités et structures du secteur du commerce.

Art. 3. — En matière de planification, le ministre du commerce a pour mission, en coordination avec le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et les ministres concernés dans la limite de leurs compétences :

- d'étudier, d'élaborer et de proposer en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'élaboration et à la détermination des orientations de la politique nationale à court, moyen et long terme, en matière d'approvisionnement, de stockage, de distribution, de prix et de marchés publics ;

- d'étudier, de préparer et de présenter, en ce qui le concerne dans le cadre des orientations arrêtées et des procédures établies, les données et prévisions nécessaires à l'établissement des avant-projets de plans annuels et pluriannuels de développement ;

- d'assurer la mise en œuvre, en ce qui le concerne, des plans et programmes adoptés :

- de contrôler et de s'assurer du contrôle de l'exécution des plans et des programmes adoptés ;

- de centraliser les résultats et de dresser les bilans d'activités.

A ce titre, le ministre du commerce est chargé :

- d'étudier et de proposer les méthodes et modalités des travaux de planification au sein du secteur commercial et ce, compte tenu des orientations fixées en la matière d'une part et des dispositions légales et réglementaires d'autre part ;

- de veiller à l'exécution, dans le secteur commercial, des orientations et méthodologies fixées en matière de planification nationale.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le ministre du commerce élabore, met en œuvre et développe un système approprié d'études et d'informations de la fonction commerciale.

- En matière d'études, il est chargé d'effectuer ou de faire effectuer par les institutions concernées, des études de toute nature permettant de dégager les

données économiques, techniques, sociales et culturelles de base, à court, moyen et long termes et pouvant aider à l'établissement, à la mise en œuvre et au contrôle des programmes de développement du secteur commercial.

Ces études doivent contribuer notamment à :

- 1) réorienter le modèle national de consommation conformément aux capacités réelles de production et aux impératifs d'une économie socialiste planifiée ;

- 2) dresser une évaluation, dans le temps et dans l'espace, des besoins nationaux en biens et services à satisfaire ;

- 3) cerner et hiérarchiser les programmes d'approvisionnement nécessaires à la couverture des besoins des ménages et de l'économie nationale ;

- 4) fixer les axes de renforcement de l'armature de stockage et de distribution et à rendre plus cohérent son agencement et ce, dans le cadre d'une politique décentralisée d'aménagement du territoire ;

- 5) dégager le programme d'équipement et de maintenance nécessaire au bon fonctionnement du système d'approvisionnement et de distribution ;

- 6) préparer les propositions et avant-projets d'orientation économique et sociale en matière de politique des prix ;

- 7) préparer les propositions et avant-projets d'orientation économique et sociale en matière de développement des activités commerciales et professionnelles.

Art. 5. — En matière d'informations, le ministre du commerce est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre concerté, le système d'information du secteur commercial.

A ce titre, il contribue notamment, pour ce qui concerne le secteur commercial, à définir les catégories d'informations obligatoires et organiser leur disponibilité selon une périodicité et une forme de présentation appropriées.

Il effectue toute enquête statistique nécessaire :

Il élabore et met en œuvre progressivement une base de données du secteur commercial à travers laquelle doit s'opérer l'intégration des traitements de l'information propres à chaque opérateur et fonction du secteur commercial.

Il procède aux analyses de la conjoncture commerciale nationale et internationale, particulièrement pour les produits sensibles et stratégiques et en diffuse les résultats.

Art. 6. — En matière de normalisation, le ministre du commerce est chargé, en relation avec les ministères et institutions concernés :

- de promouvoir, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la normalisation des produits, de leurs emballages, de leur conditionnement, marquage et étiquetage ;

— de participer aux études et travaux initiaés dans le domaine de la normalisation ;

— de coordonner l'élaboration des spécifications de normes applicables aux produits de première nécessité et d'en assurer le contrôle.

Art. 7. — En matière d'approvisionnement, le ministre du commerce est chargé :

— de veiller à la satisfaction de la demande de consommation des ménages et des besoins de l'appareil de production en matières et produits nécessaires à son fonctionnement ;

A cet effet, il prend ou fait prendre toutes les dispositions utiles, en relations avec les ministres concernés, pour assurer dans le temps et dans l'espace, la couverture des besoins exprimés par les ménages et l'appareil de production ;

— d'arrêter, avec les ministres concernés, une nomenclature de produits et articles dans la perspective d'établissement d'un modèle national de consommation ;

— de mettre en place, en relation avec les ministres concernés, un tableau de bord devant lui permettre de suivre en permanence l'évolution de l'offre et de la demande, notamment en produits de large consommation et prendre si besoin est, toutes mesures nécessaires à la régulation du marché.

Art. 8. — En matière de distribution, le ministre du commerce est chargé :

— d'élaborer, en collaboration avec les ministres concernés, le schéma directeur de restructuration sur une base décentralisée et par gammes homogènes de produits et de veiller à sa mise en œuvre par les entreprises et organismes intéressés ;

— de veiller au renforcement de la base matérielle de la distribution en orientant notamment le développement des réseaux de distribution et des infrastructures de stockage et de conditionnement au plan national et régional.

Dans ce cadre et en particulier, il élabore, en relation avec les ministres concernés, le plan directeur de stockage y compris la chaîne nationale du froid et prend toutes dispositions nécessaires à sa mise en place.

— d'élaborer et mettre en œuvre, en relation avec les ministres concernés, un schéma directeur de stockage stratégique intéressant les biens alimentaires et industriels considérés comme vitaux pour le fonctionnement de l'appareil économique et l'approvisionnement des ménages ;

— de prendre toutes dispositions utiles pour rendre plus performante l'intervention des différents opérateurs au niveau de la sphère de distribution ;

— de créer tout support administratif et technique pour la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des opérations d'organisation et de restructuration de la distribution ;

— de donner son avis sur toute proposition ayant des répercussions sur l'organisation de la fonction commerciale et l'exercice des activités commerciales, artisanales, professionnelles et de services.

Art. 9. — En matière de réglementation commerciale, le ministre du commerce est chargé :

— d'étudier et de proposer au Gouvernement, en liaison avec le ministre de la justice et les ministres concernés, tout texte législatif, règlementaire ou ensemble de dispositions visant à établir ou modifier le cadre juridique régissant les agents économiques et les opérations de commerce relevant du domaine d'application du droit commercial ;

— d'élaborer, en liaison avec les ministres concernés, toute réglementation particulière établissant les conditions d'accès et d'exercice des professions et des activités de service notamment celles directement liées à la satisfaction des besoins quotidiens des ménages ;

— d'élaborer et mettre en œuvre, toute réglementation relative aux procédures et modalités de distribution de tous produits ou articles et ce, afin d'en améliorer la disponibilité sur le marché national ;

— d'élaborer et mettre en œuvre toute mesure réglementaire visant à harmoniser les relations commerciales entre agents économiques ainsi que les pratiques commerciales ;

— de tracer, en liaison avec les ministres concernés le schéma directeur d'urbanisme commercial et le mettre en œuvre, au niveau local, en arrêtant les normes de référence pour l'implantation de toute activité commerciale, professionnelle et artisanale et de veiller à son application ;

— d'élaborer et mettre en exécution, en application des lois en vigueur, toute réglementation et procédure régissant l'exercice des activités commerciales et de services par les entreprises et agents économiques étrangers appelés à intervenir sur le territoire national ;

— d'élaborer, en collaboration avec les ministres concernés, une réglementation relative à la normalisation et au contrôle de la qualité.

Art. 10. — En matière d'encadrement des activités du secteur privé, le ministre du commerce est chargé :

— d'engager toute recherche nécessaire à la connaissance précise des activités exercées par le secteur privé et à l'identification des opérateurs ;

— d'encadrer et de discipliner, en relation avec les ministres concernés, l'intervention des agents économiques du secteur privé en vue d'inscrire leur action dans un cadre intégré assurant la complémentarité avec le secteur public ;

— d'établir un cadre normatif régissant les conditions et procédures d'approvisionnement du secteur, en particulier des professionnels, du secteur des services et de l'artisanat et d'encourager le développement de ces activités ;

— d'orienter, en collaboration avec les ministres concernés et en tenant compte du développement de l'appareil productif public, la production du secteur privé vers la couverture des besoins prioritaires insuffisamment satisfaits ;

— de prendre toutes dispositions utiles pour contrôler en permanence, dans le domaine du commerce de détail et des services, les opérations effectuées par les agents du secteur privé au triple plan du contenu, de la qualité et du coût de la prestation et des produits ;

— d'entreprendre, avec les ministres intéressés, tous travaux de codification des usages et coutumes caractérisant l'exercice des professions et devant servir de base à la moralisation de celles-ci ;

— d'encaisser et suivre l'intervention des entreprises étrangères en particulier dans la sphère commerciale et des services.

Art. 11. — En matière de contrôle de qualité, le ministre du commerce est chargé :

— d'élaborer et mettre en œuvre une politique de contrôle de qualité des produits et services destinés en particulier à la consommation des ménages ;

A ce titre, il est chargé notamment :

— de veiller, en collaboration avec les ministres concernés, à la diffusion de normes de qualité devant servir de base notamment à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage de produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien et au respect de celles-ci ;

— de définir les procédures et modalités de contrôle de la qualité et de mettre en place les organes et moyens nécessaires à ce contrôle ;

— de prendre toutes dispositions en vue de sanctionner toute fraude ou violation des règles établies.

Art. 12. — En matière d'animation des activités commerciales, le ministre du commerce est chargé :

— d'orienter la tenue des foires et expositions à vocation nationale ou régionale, animées par les institutions concernées, notamment la chambre nationale de commerce et les chambres de commerce de wilayas ;

— de favoriser l'expansion des activités commerciales au niveau local en encourageant la tenue et le développement des quinzaines commerciales en vue d'assurer la promotion de la production nationale et d'animer la vie économique et culturelle locale.

Art. 13. — En matière de coordination et de contrôle, le ministre du commerce est chargé :

— de mettre en œuvre, à l'intérieur du cadre et des mécanismes de planification qui doivent régir l'activité économique nationale, une politique de coordination,

A ce titre, il définit, dans la sphère commerciale et des services, les niveaux de cette coordination, les procédures d'intervention et les objectifs à atteindre.

— de veiller à l'exécution des décisions prises dans le cadre de la coordination au niveau central, régional et inter-entreprises et au bon fonctionnement des organes de coordination ;

— d'orienter et de contrôler les activités des services décentralisés, des chambres de commerce et des registres du commerce et de toute autre institution intervenant à un titre ou à un autre dans la sphère commerciale ;

— de contrôler l'application de la réglementation intéressant le secteur commercial, l'exercice des activités de commerce et de services et l'intervention des opérateurs publics et privés ;

— de contrôler l'organisation et le fonctionnement des réseaux de distribution et de réprimer ou de faire réprimer toutes violations des règles établies ;

— de traiter et de transmettre toutes les informations recueillies ou qui lui sont obligatoirement transmises à sa demande par toutes les institutions, organismes et opérateurs économiques du secteur public et privé.

Art. 14. — En matière de prix, le ministre du commerce est chargé, à travers l'orientation et l'enquurement des mécanismes de prix, de contribuer à :

a) la protection du pouvoir d'achat des ménages ;

b) la stimulation de l'économie en général et tout particulièrement des secteurs de production prioritaires ;

c) la recherche du meilleur équilibre entre l'évolution des prix et des revenus.

A ce titre, il est notamment chargé

— d'étudier et de préparer, en relation avec les ministres concernés, les mesures relatives à la fixation des prix des produits et services ;

Dans ce cadre, il étudie les coûts à la production et à la distribution et arrête, le cas échéant, les prix aux différents stades de la commercialisation des produits et services.

— d'animer et de coordonner les travaux du comité national des prix ;

— de préparer les mesures à édicter en vue d'assurer la stabilité des prix des produits stratégiques ;

— de définir, d'impulser et de mettre en œuvre la politique de soutien, de compensation et de péréquation des prix ;

— d'étudier les problèmes de fixation des prix des produits industriels locaux ;

— de définir les marges applicables aux différents stades de la distribution, à tous les produits quelque soient leur origine et provenance ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre la réglementation des prix et d'en contrôler l'application ;

A ce titre, et dans le cadre de la politique et du système des prix définis à l'échelon national, il élabore les textes à caractère législatif et réglementaire définissant le mode et les principes de fixation des prix.

Il édicte les mesures accessoires propres à assurer l'application et le contrôle de l'exécution des décisions de fixation des prix.

Il instruit les dossiers contentieux constitués et transmis par les directions de wilaya du commerce à la suite de la constatation d'infractions à la réglementation des prix.

— de procéder à des évaluations globales et sectorielles de l'application du système des prix en vigueur au regard des objectifs économiques et sociaux fixés par le plan national de développement.

Dans ce cadre, il suit l'évolution des prix intérieurs et extérieurs ainsi que celle des éléments entrant dans la formation de ces prix.

Art. 15. — En matière de marchés publics, le ministre du commerce est chargé de mettre en œuvre le système d'orientation, de coordination et de contrôle de l'ensemble des marchés publics.

A ce titre, il est chargé :

— d'orienter les commandes publiques et de veiller à leur réalisation en application des lois et règlements en vigueur. A cet effet, il élabore périodiquement un état prévisionnel des besoins et un bilan des réalisations en matière de marchés publics sur la base du programme annuel des ministères, wilayas et des entreprises socialistes ;

— de veiller à la réalisation des objectifs planifiés en assurant la conformité des marchés publics aux normes fixées par l'institution chargée de la planification ;

— de recenser toutes données et informations sur les capacités nationales de production et de services par l'exploitation d'un fichier des entreprises disposant des moyens nécessaires pour participer aux marchés publics et diffuser ces données aux entreprises et aux organismes publics intéressés ;

— de veiller à la standardisation des commandes publiques sur la base des normes élaborées par les organismes compétents et ce, en vue de la promotion et de la sauvegarde de la production nationale et de la détermination de la qualité des équipements des produits et de services ;

— de proposer toutes mesures nécessaires à la réduction de l'appel à l'extérieur en matière des biens d'équipements, de produits et de services ;

— de participer, en collaboration avec les ministres concernés, à la mise en œuvre de la politique de diversification des échanges extérieurs et des impératifs d'intégration des moyens de production nationale. A cet effet, il participe à toute étude visant à l'équilibre des échanges commerciaux et économiques ;

— de veiller, en relation avec les ministres concernés, sur le niveau des prix des marchés publics ;

— d'homologuer les indices et notamment ceux relatifs aux salaires et aux matières élaborés par les organismes publics compétents et de veiller à leur application par les opérateurs économiques ;

— de contrôler l'ensemble des marchés publics et de veiller à leur conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il établit et présente aux institutions nationales tous rapports et synthèses sur les activités de contrôle en matière de marchés publics. Il contrôle également la publicité des annonces légales relatives aux marchés publics ;

— de présider la commission nationale des marchés publics et d'en assurer le secrétariat permanent ;

— d'élaborer la réglementation des marchés publics et d'en contrôler l'application.

A ce titre, il contribue tout particulièrement :

— à l'édiction de toute mesure nécessaire à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux réalités économiques et sociales,

— à la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à l'amélioration des conditions d'élaboration, de négociation et d'exécution des marchés publics dans le cadre des échanges extérieurs,

— à la solution des litiges et contentieux résultant des difficultés de la mise en œuvre des conditions de réalisation des marchés publics,

— de dresser périodiquement le bilan de la situation dans le domaine des marchés publics dont il fait communication au Gouvernement ;

— de s'assurer que les mesures de coordination et de consultation préalables à la signature des marchés sont prises ;

— de veiller à la mise en place des mesures d'établissement des dossiers définitifs de contrôle et de préparation des moyens documentaires de leur mise en œuvre.

Art. 16. — En matière de formation, le ministre du commerce est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre une politique de formation et de perfectionnement des personnels de l'ensemble des services, entreprises et institutions relevant de son autorité directe.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

— d'étudier les questions relatives à l'état et à l'évolution de l'emploi dans le secteur commercial et d'entreprendre toutes actions visant à créer les conditions permettant une meilleure productivité du travail ;

— de promouvoir, de coordonner et de suivre, sous leurs aspects et dans toutes leurs phases, l'ensemble des actions afférentes à la formation, au perfectionnement et aux relations de travail de l'ensemble des personnels du secteur commercial.

— de créer, en liaison avec les ministres chargés de la formation professionnelle et de l'enseignement, les moyens nécessaires à la formation et au perfectionnement de personnel du secteur du commerce et d'assurer la gestion de ces moyens.

Art. 17. — Le ministre du commerce a également pour mission d'assurer, dans le cadre des lois et règlements relatifs à l'exercice des prérogatives de tutelle, la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités des entreprises socialistes et autres institutions relevant directement de son autorité.

Dans ce cas, il est chargé notamment :

- de fixer, dans un cadre cohérent, à chaque entreprise et institution le contenu des objectifs qui leur sont assignés et ce en application des orientations et directives du plan national de développement.

- de coordonner la préparation et l'élaboration des projets de plans de développement des entreprises et institutions sous tutelle ;

- de suivre et de contrôler l'exécution de ces plans et de dégager les ajustements à opérer ;

- de suivre et contrôler la gestion des entreprises et autres institutions sous tutelle. A cet effet, il reçoit de l'entreprise ou de l'institution concernées tous rapports, comptes, états, procès-verbaux et autres documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle et dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place ;

- d'assister les entreprises et institutions sur le plan de la gestion et de l'organisation ;

- de suivre et de dynamiser l'application de la gestion socialiste des entreprises au sein du secteur commercial.

Art. 18. — Le décret n° 80-67 du 15 mars 1980 susvisé fixant les attributions du ministre du commerce est abrogé.

Art. 19. — Le présent décret est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM).

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM), exercées par M. El Hadi RAHAL,

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté interministériel du 6 juillet 1981 portant distraction du régime forestier d'une parcelle domaniale.

Par arrêté interministériel du 6 juillet 1981, la parcelle de terre d'une superficie de 1098 m² comprise dans le lot 192 Pie B dépendant de la forêt domaniale de Constantine, canton Sidi M'Cid, et dont le plan est annexé au présent arrêté est distraite du régime forestier au profit du ministère des finances pour l'implantation d'un parc automobile avec atelier d'entretien.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 81-256 du 19 septembre 1981 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1980-1981, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1980-1981, les établissements d'enseignements secondaire figurant en annexe II.

Art. 3. — Les établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREEES

Wilayas	Etablissements	Régime	Observations
ADRAR	Lycée Adrar	Mixte	Etablissement neuf
ALGER	Lycée Boudouaou	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée Anassers - Hamma	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée Bouzaréa	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée El Harrach - Belfort	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée Cheraga	Mixte	Etablissement neuf
BATNA	Lycée Barika	Mixte	Etablissement neuf
BECHAR	Lycée Bechar - Debdaba	Mixte	Etablissement neuf
BOUIRA	Lycée Sour El Ghozlane	Mixte	Etablissement neuf
DJELFA	Lycée Ain Chih	Mixte	Etablissement neuf
LAGHOUAT	Lycée Aflou	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée Laghouat - avenue du 1er novembre	Mixte	Etablissement neuf
MEDEA	Lycée Ksar El Boukhari	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée Benchicao	Mixte	Conversion maison d'enfants
OUARGLA	Lycée Ouargla - avenue El Kods	Mixte	Etablissement neuf
SIDI BEL ABBES	Lycée Sidi Bel Abbès	Mixte	Etablissement neuf ex-E.O.
SKIKDA	Lycée Collo	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée El Arrouch	Mixte	Etablissement neuf
TIARET	Lycée Ksar Chellala	Mixte	Etablissement neuf
	Lycée Sougueur.	Mixte	Etablissement neuf
TLEMCEN	Technicum Beni Saf	Mixte	Etablissement neuf

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES

Wilayas	Etablissements	Régime	Observations
ADRAR	Lycée Adrar	Mixte	Reprend sa destination initiale C.E.M.
JIJEL	Lycée Taher	Mixte	Reprend sa destination initiale C.E.M.
OUARGLA	Lycée Ouargla	Mixte	Reprend sa destination initiale C.E.M.

SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 81-257 du 19 septembre 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution notamment ses articles 119-~~322~~ et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Décreté :

Article 1er. — Dans le cadre des orientations fixées par la Charte nationale et en vue de réaliser et de contribuer à la réalisation des objectifs définis et des décisions arrêtées par les instances nationales, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur assure, conjointement avec le ministre du commerce et dans un cadre concerté avec les autres ministres concernés, la mise en œuvre de la politique nationale en matière de commerce extérieur et veille à son application conformément aux objectifs nationaux de développement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Dans le cadre de la coordination prévue par les dispositions de l'article 12 du décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 susvisé, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en ce qui le concerne et dans le cadre des activités du Gouvernement et des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- d'élaborer, en coordination avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés, et de proposer les programmes annuels et plurianuels des échanges extérieurs, d'en suivre l'exécution, d'en assurer ou d'en faire assurer le contrôle et d'en dresser les bilans,

- de rechercher, d'étudier et de présenter, en coordination avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés, les données nécessaires à la définition de la politique nationale en matière d'échanges extérieurs,

- de veiller, en coordination avec le ministre du commerce en liaison avec les ministres concernés, au bon fonctionnement du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur,

- d'élaborer et de proposer, en coordination et le cas échéant conjointement avec le ministre du commerce, la réglementation relative au commerce extérieur et de veiller à son respect.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé d'élaborer, de proposer, de mettre en œuvre, en coordination avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés, le programme annuel et pluriannuel des échanges extérieurs. Il en contrôle l'exécution et en dresse le bilan.

A ce titre :

- 1) Il élabore, en coordination avec le ministre du commerce et en relation avec le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances, les programmes de commerce extérieur ainsi que, le cas échéant, les ajustements à y introduire en relation avec l'exécution du plan national de développement.

- 2) Il veille, pour ce qui le concerne, aux équilibres extérieurs globaux fixés par le plan.

- 3) Il veille à ce que le niveau et la structure interne du programme général du commerce extérieur soient en rapport avec les plans internes de consommation finale et intermédiaire de production et d'investissement.

4) Il étudie, élabore et propose, dans les limites de ses attributions, toute mesure relative à la programmation rigoureuse des activités de commerce extérieur à tous les niveaux.

5) Il étudie, élabore et propose, en coordination avec le ministre du commerce et dans le cadre des orientations arrêtées et des procédures prévues en la matière, les données et prévisions nécessaires à la planification du commerce extérieur, compte tenu de l'impératif de la diversification des échanges avec l'extérieur et de leur adaptation aux besoins et à l'évolution de la production nationale.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés, d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre conformément aux procédures et dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux décisions et orientations des institutions nationales, un système d'information du commerce extérieur.

A ce titre :

- 1) Il développe le système de collecte de traitement et d'exploitation de l'information statistique ou toute autre information liée au commerce extérieur et de nature à favoriser une amélioration permanente des échanges extérieurs et des conditions dans lesquelles ils se réalisent.

- 2) Il réalise et contribue à la réalisation des opérations d'information nécessaire se rapportant :

- aux activités, structures, personnes physiques et morales intervenant directement ou indirectement dans le secteur des échanges extérieurs,

- aux obligations, responsabilités et droits assumés dans la préparation, la conception, la gestion, l'exécution et le contrôle des actes de commerce extérieur,

- à la production, le financement, le stockage, l'importation, l'exportation, l'acquisition, la cession et le contrôle des biens et services de toute nature, origine, provenance ou destination.

- 3) Il assure en liaison avec les ministres concernés et dans le cadre des procédures et dispositions légales et réglement en vigueur, la diffusion des informations nécessaires :

- à la défense et à la protection du pouvoir d'achat des opérateurs nationaux,

- au renforcement du pouvoir de négociation des opérateurs nationaux dans les échanges et à la coordination, à cet effet, de leurs moyens juridiques, financiers, techniques, et économiques d'une part et de leurs programmes d'autre part,

- à la régularité, la loyauté des opérations d'échanges et à la garantie et à la sécurité de toute nature des produits, biens et services de toute origine, provenance ou destination.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés, d'étudier, d'élaborer et de proposer, dans le cadre des procédures et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute mesure de nature à promouvoir les exportations et à rentabiliser les importations.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce, d'étudier, de préparer, de présenter et le cas échéant de proposer, conjointement avec le ministre du commerce conformément aux procédures et aux dispositions légales, les mesures relatives :

1) à la promotion et à l'expansion des échanges commerciaux avec l'extérieur.

2) à l'organisation et la participation aux manifestations économiques en faveur des produits nationaux des produits issus des industries nationales.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce, de contribuer à la réalisation des actions, programmes et activités ayant pour objet :

1) l'approvisionnement en produits issus des industries nationales à l'exportation et des produits étrangers à l'importation.

2) la promotion des produits nationaux sur les marchés extérieurs.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, dans le cadre des dispositions légales et en coordination avec le ministre du commerce, de contribuer à la réalisation des programmes et opérations ayant pour objet :

1) l'évaluation correcte des besoins en matière de commercialisation, de distribution et d'approvisionnement et des moyens nécessaires à la maîtrise des mécanismes de leur répartition et de leur évolution.

2) l'élaboration par les entreprises socialistes des programmes annuels de commercialisation, de distribution et d'approvisionnement des produits relevant des activités d'échanges, à l'importation et à l'exportation.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur contribue, en coordination avec le ministre du commerce et dans le cadre des procédures et dispositions légales et réglementaires en vigueur et des orientations des instances nationales, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un dispositif cohérent d'encadrement, d'orientation et de contrôle des activités du secteur privé, en vue de leur intégration à travers les mécanismes de marchés publics dans le cadre de la planification générale de l'économie nationale et dans le secteur du commerce extérieur.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé d'étudier, d'élaborer, de préparer,

de présenter et le cas échéant de proposer, conjointement avec le ministre du commerce et conformément aux procédures et dispositions légales, les modalités relatives :

1) à la coordination entre les fonctions, activités et structures de commercialisation, de distribution et d'approvisionnement et celles de la production et des échanges à l'importation et à l'exportation.

2) à l'élaboration de la typologie des contrats à établir selon la nature des produits et services et les catégories d'activités, entre les structures compétentes en matière d'échanges à l'importation et à l'exportation et les structures compétentes en matière de commercialisation, de distribution, d'approvisionnement d'une part et d'autre part les structures compétentes des autres secteurs d'activités de l'économie nationale, notamment celles de la production et des transports.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, dans les limites de ses attributions en coordination avec le ministre du commerce et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de contribuer à la préparation et à l'exécution des mesures destinées à contrôler et à faire contrôler selon le cas par les services compétents spécialisés :

a) les conditions d'établissement, de fonctionnement et de gestion des aires, magasins et autres structures de stockage destinées à abriter et à assurer la conservation et la préservation dans de bonnes conditions des produits et des marchandises du secteur des activités commerciales et d'échanges à l'importation et à l'exportation,

b) les mesures d'exécution des programmes relatifs à la constitution, au renouvellement et au fonctionnement des stocks de roulement et les stocks de réserves des matières et produits stratégiques et autres garantissant le fonctionnement régulier des activités de la vie sociale et économique, et la réalisation, à tout moment, des impératifs nationaux urgents,

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination et le cas échéant conjointement avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés et dans le cadre des procédures et dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'étudier, d'élaborer et de proposer et de veiller au respect de la réglementation relative au commerce extérieur.

A ce titre :

1) il participe à l'élaboration de toute législation ou règlementation ayant une incidence sur le commerce extérieur.

2) il étudie et propose, en ce qui concerne, les procédures liées aux opérations d'importation et d'exportation.

3) il instruit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, toute demande relative à l'acte d'autorisation d'importation et d'exportation.

4) il instruit, sur le plan réglementaire, les demandes d'octroi, de renonciation ou d'annulation des dits titres.

5) il étudie, prépare et propose toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du commerce extérieur dans le domaine juridique.

6) il accomplit tous travaux d'étude et de recherche nécessaire à la codification des textes relatifs aux activités du commerce et des échanges à l'importation et à l'exportation.

Art. 13. — En matière de monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce et dans le cadre des procédures et dispositions légales et réglementaires en vigueur, de veiller à la réalisation des objectifs visés par l'institution du monopole de l'Etat.

Dans ce cadre :

— il veille, en liaison avec les ministres concernés, à la bonne organisation et au bon fonctionnement du monopole,

— il contribue à la régulation des opérations effectuées par les organismes exerçant un ou plusieurs monopoles sur les biens et services dans le cadre des échanges extérieurs,

— il veille à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la répartition des produits, en matière d'importation et d'exportation, entre les opérateurs du commerce extérieur tels que définis par la loi n° 78-02 du 11 février 1978 susvisée.

Art. 14. — Dans le cadre de l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination et le cas échéant conjointement avec le ministre du commerce, en liaison avec les ministres concernés et dans le cadre des procédures et dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'étudier, d'élaborer et de proposer les mesures nécessaires à la réorganisation des grands monopoles des échanges avec l'extérieur et à la promotion dans le cadre d'organes intersectoriels de planification de ces échanges avec l'extérieur.

Art. 15. — En matière de marchés publics, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce, en liaison avec les ministres concernés et dans le cadre des lois et règlements en vigueur de :

1) coordonner les programmes relatifs :

— à la réalisation des négociations avec des personnes ou des institutions étrangères en vue de l'acquisition de biens et de services,

— à l'établissement des contrats et à la fixation des échéanciers se rapportant à l'exécution de leurs stipulations.

2) participer avec les ministères concernés, à la mise en œuvre :

— des conditions financières et techniques des contrats,

— des conditions nécessaires à la fixation des prix des produits de services,

— des mesures et conditions de compensation nécessaires à l'équilibre de la balance commerciale et au développement des exportations en contre partie des transferts,

3) assister le ministre du commerce dans le contrôle des activités de l'ensemble des organes, commissions et comités de marchés publics prévus par les dispositions légales et veiller dans ce cadre, au respect des lois et règlements applicables à ces structures et à leur mécanisme de fonctionnement.

4) suivre et faire suivre selon le cas :

— l'exécution des stipulations contractuelles des marchés publics en vue de proposer les mesures utiles de protection des intérêts de l'Etat et de l'économie nationale ainsi que les mesures de redressement nécessaires,

— le fonctionnement des organes intersectoriels de programmation des importations et des exportations découlant de passation de marchés publics ou d'autres mécanismes d'échanges relatifs à l'acquisition de biens et de services.

5) rechercher et évaluer, à travers les marchés publics en vue de leur élimination, les facteurs qui sont à l'origine :

— des modifications des contrats des marchés publics,

— des accroissements des coûts,

— des litiges et contentieux,

— du recours aux institutions et personnes étrangères pour les produits, services, personnels et autres moyens de toute nature,

6) veiller à la mise en œuvre des mesures et procédures tendant à réaliser la coordination des affaires contentieuses en matière de marchés publics née à la conclusion ou de l'exécution d'une transaction commerciale dont l'objet relève du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, dans le cadre des dispositions légales et en coordination avec le ministre du commerce, de réaliser conjointement avec les ministres concernés et conformément aux dispositions légales et réglementaires, les opérations d'élaboration des mesures nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution des conventions et accords internationaux souscrits par l'Algérie et intéressant le secteur des échanges des biens et des services.

Art. 17. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce, d'étudier, de préparer, de présenter le cas échéant, de proposer conjointement avec le ministre du commerce et dans les limites de leurs compétences et conformément aux procédures et aux dispositions légales, les mesures et les moyens nécessaires relatifs à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie lorsque le secteur des activités commerciales et des échanges est concerné :

Art. 18. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce, d'étudier, d'élaborer, de présenter et le cas échéant de proposer, conjointement avec le ministre du commerce et conformément aux dispositions légales et réglementaires, les mesures de coordination des actions de coopération et d'échanges internationaux avec les organisations internationales ou sur un plan multilatéral intéressant le secteur des activités commerciales.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce, de participer à la préparation et à la réalisation des mesures permettant :

1) d'étudier et effectuer toute recherche relative aux formules d'approbation des accords et contrats, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2) d'étudier les mesures relatives à l'information et au contrôle de l'acquisition des techniques applicables au secteur des échanges des biens et des services, notamment à travers les contrats de transferts.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé de participer, conjointement avec le ministre du commerce :

1) à la mise en œuvre du contrôle technique, de la normalisation et de l'homologation des produits et services de toute nature faisant l'objet du commerce extérieur en vue de contrôler les effets de la diversification des échanges et de réaliser les impératifs d'intégration et d'adaptation des moyens du système de production nationale,

2) à toutes études particulières ou générales qui concernent les questions du contrôle technique, de la normalisation et de l'homologation des produits et services,

3) à l'élaboration de systèmes de procédures et de gestion des normes à l'effet d'assurer efficacement le contrôle technique, de la normalisation et de l'homologation des produits et services de toute nature permettant les sanctions positives et négatives de la qualité des produits et des services, faisant l'objet des activités du commerce et d'échanges à l'importation et à l'exportation,

4) à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute mesure de nature à assurer la promotion, le dévelo-

pement et le contrôle des activités des services liées au commerce extérieur et tout particulièrement les activités de transit, d'agrément, de surveillance et de normalisation.

Art. 21. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est chargé, en coordination avec le ministre du commerce et en liaison avec les ministres concernés, d'étudier, d'élaborer et de proposer les mécanismes et mesures nécessaires à la résorption des déséquilibres économiques externes, la réduction de tensions inflationnistes, la maîtrise des prix et la satisfaction des besoins prioritaires collectifs et individuels déterminés par les objectifs planifiés.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur assure la tutelle des entreprises socialistes et autres organismes placés expressément sous tutelle du secrétariat d'Etat au commerce extérieur.

A ce titre :

1) il oriente et coordonne l'élaboration des plans d'action et de développement de ces entreprises et veille à leur bonne exécution,

2) il suit et contrôle la gestion de ces entreprises,

3) il peut proposer, en coordination avec le ministre du commerce la création de tout entreprise ou organisme jugé utile à l'accomplissement de sa mission et le doter des prérogatives et des moyens nécessaires.

Art. 23. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur élabore, en coordination avec le ministre du commerce, met en œuvre et contrôle le plan de formation et de perfectionnement des personnels relevant de ses services.

Dans ce cadre :

1) il participe à l'élaboration des programmes de formation dans le domaine du commerce extérieur,

2) il oriente et coordonne l'élaboration des plans et programmes de formation des entreprises placées sous sa tutelle,

3) il assure le suivi et le contrôle de la réalisation de ces plans et programmes de formation et en dressé le bilan.

Art. 24. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur est ordonnateur primaire du budget dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans les limites des ressources budgétaires mises à sa disposition pour les dépenses afférentes aux activités sectorielles dont il a la charge.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Avis d'appel d'offres ouvert international n° 11/81 Santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de pansements destinés à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central de l'A.N.P. - Bd Saïd Touati, Bab El Oued, Alger

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs - Soumission - Boîte postale 298 Algargue, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont une portant mention : « Soumission - A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 11/81 santé ». Elles devront parvenir, au plus tard, le 21 octobre 1981.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours. Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur dossier un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Appel d'offres national et international ouvert n° 1/1981

Opération de reconstruction, de modernisation et de doublement de la section de ligne entre El Gourzi - Constantine - Ramdane Djamel Installations de télécommunications

Avis de prorogation de délai

Les soumissionnaires intéressés par l'appel d'offres international n° 1/1981, sont informés que la date de remise des offres prévue initialement au 13 septembre 1981, est prorrogée au 11 octobre 1981, à 17 heures, dernier délai.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 180 jours à compter du 11 octobre 1981.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'une salle de gymnase type « C » à Saïda

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une salle de gymnase type « C » à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot : Gros-œuvre, revêtement de sol et murs ;

Lot : Couverture.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus peuvent retirer le dossier au :

— B.E.T.P. - Agence de Saïda

Cité des Fonctionnaires, Bt A « 12 » Saïda ;

— B.E.T.P. - Alger

3, avenue du 1er Novembre, Alger.

Les offres seront adressées, sous ce pli recommandé, au wali de Saïda, bureau des marchés.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » ; le délai accordé pour la remise des offres est de vingt-et-un (21) jours après la publication du premier (1er) avis dans les quotidiens.

Les offres devront être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert n° 9/81/DUCH/SDC

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement et de l'extension de l'institut technologique de la santé publique d'El Marsa, en lot unique,

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études de la wilaya d'Alger, 2 rue de la Liberté, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21, DGCI/DMP, 81 du 4 juin 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les 30 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieur devra porter la mention : « Appel d'offres n° 9/81/DUCH SDC - Ne pas ouvrir ».

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT UNIVERSITAIRE

Avis de prorogation de délais de remise des offres

**Avis d'appel d'offres national et international
n° 1-35 B/03/81 concernant la construction
d'une université et de deux cités universitaires
à Tlemcen**

Il est porté à la connaissance des sociétés et entreprises intéressées par l'appel d'offres du 1er avril 1981 que les délais de remise des offres initialement prévus au 29 juillet 1981, sont reportés au 10 septembre 1981 à 18 heures, délai de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT UNIVERSITAIRE

Avis de prorogation de délais de remise des offres

**Avis d'appel d'offres national et international
n° 1-28 B/04/81 concernant la construction
d'une université à Sétif**

Il est porté à la connaissance des sociétés et entreprises intéressées par l'appel d'offres du 11 avril 1981, que les délais de remise des offres, initialement prévus au 19 juillet 1981, sont reportés au 31 août 1981, à 18 heures, délai de rigueur.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert international n° 528/E

Un appel d'offres ouvert international en deux (2) lots est lancé pour la fourniture de :

Lot 1 : Lot de microphones et accessoires ;

Lot 2 : Vingt unités de microphones HF,

Les offres pourront être faites pour l'ensemble des deux (2) lots ou pour l'un des lots seulement.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des affaires financières, 21, Bd des Martyrs, Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel d'offres n° 528/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 28 octobre 1981, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 533, nouvel immeuble, contre la somme de deux cents dinars (200 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

WILAYA D'ORAN

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'aménagement du service médecine légale et anatomie pathologique au centre hospitalo-universitaire d'Oran.

Les entreprises désirant soumissionner peuvent retirer le dossier technique contre paiement des frais de reproduction, auprès du bureau d'architecture Sahraoui Mohamed, 1 bis, rue Enfantin, Alger - tél. : 59-35-00.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention : « Appel d'offres - Ne pas ouvrir », à l'attention du wali d'Oran, direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

La date limite de remise des offres est fixée à 30 jours, à compter de la date de publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant les 90 jours qui suivent la date limite du dépôt des offres.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Département « Gestion » Division « Marchés »

Unité opérationnelle d'Alger

Avis d'appel d'offres ouvert XV 6/5 n° 1981/7

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Unité opérationnelle d'Alger - Gare de Tizi Ouzou :

Aménagement d'un poste d'agent de train.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des installations fixes de la SNTF, division « Marchés », 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité opérationnelle d'Alger, sis 27, rue Hassiba Ben Bouali à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et réglementaires, sous plis recommandés, à l'adresse du directeur des installations fixes, division « Marchés », 8ème étage - 21/23 Bd Mohamed V à Alger, avant le 26 octobre 1981 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 26 octobre 1981.

WILAYA DE SAIDA**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT****Construction d'un bureau de main-d'œuvre
à Saïda****Avis d'appel d'offres ouvert****Lot unique**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un bureau de main-d'œuvre à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Gros-œuvre - Etanchéité ;
- Menuiserie de bois et métallique ;
- Ferronnerie ;
- Electricité ;
- Plomberie-sanitaire ;
- Peinture-vitrerie ;
- Chauffage central.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, peuvent retirer les dossiers chez M. Abdelmalek Mostefai, architecte, 26, rue Larbi Ben M'Hidi, Alger.

Les offres seront adressées, sous pli recommandé, au wali de Saïda, bureau des marchés.

Les plis porteront la mention : « Appel d'offres - Ne pas ouvrir »; le délai accordé pour la remise des offres est de vingt-et-un (21) jours après la publication du premier (1er) avis dans les quotidiens.

Les offres devront être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE****SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES****Département « Gestion »
Division « Marchés »****Unité opérationnelle d'Alger****Avis d'appel d'offres ouvert XV 6.5 n° 1981/6**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

1. — Ligne Thénia - Tizi Ouzou :

Gares de Bordj Ménaïel et Tizi Ouzou :
Bitumage des quais et cours à voyageurs.

2. — Ligne Boudjellil - Béjaïa :

Gares d'El Matten et d'El Kseur :
Bitumage des quais n° 1 et 2.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des installations fixes de la SNTF, division « Marchés », 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité opérationnelle d'Alger, sis 27, rue Hassiba Ben Bouali à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et réglementaires, sous plis recommandés, à l'adresse du directeur des installations fixes, division « Marchés », 8ème étage - 21/23 Bd Mohamed V à Alger, avant le 11 octobre 1981 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 11 octobre 1981.